DOC. DE LA SESSION No 174

devrait être ou convoquée immédiatement, ou immédiatement dissoute et un appel fait au peuple sans aucun délai. Un retard de cette convocation ou de cet appel ne pourrait, dans l'opinion du conseil privé, se justifier. Veuillez faire rapport de votre action par télégramme.

R. W. SCOTT.

(Télégramme, en chiffres.)

VICTORIA, 10 avril 1900.

L'honorable R. W. Scott, Ottawa.

Législature dissoute aujourd'hui, conformément à l'avis du Conseil privé contenu dans votre télégramme de ce jour. Bref pour élection générale délivré aujourd'hui. Nomination le 26 mai. Votation le 9 juin. Brefs rapportables le 30 juin. Législature convoquée pour le 5 juillet. Les dispositions de l'acte électoral ne permettent pas que l'élection ait maintenant lieu avant le 10 mai. Après le 7 mai, en vertu du dit acte, les élections doivent se faire sur les listes revisées. J'écris.

THOS. R. McINNES.

(Télégramme, en chiffres.)

OTTAWA, 12 avril 1900.

L'honorable Thos. R. McInnes,

Hôtel du gouvernement, Victoria, C.-B.

Quelle disposition de la loi fait dépendre votre action, quant à la date de l'élection, d'une autre revision des listes électorales. Vous avez eu une revision dans les six mois. Veuillez télégraphier réponse.

R. W. SCOTT.

(Télégramme, en chiffres.)

VICTORIA, C.-B., 12 avril 1900.

L'honorable R. W. Scott, Ottawa, Ont.

Impossibilité physique de faire les élections avant 10 mai; mais à cette date, les listes auront été revisées en vertu d'une disposition impérative du statut et les élections ne pourront alors se faire sur les listes actuelles. Application et effet de l'acte des élections provinciales, articles sept, quarante-sept, quarante-huit et cinquante-deux et de l'acte d'amendement des listes provinciales, 1899, articles, huit, neuf et onze.

THOS. R. McINNES.

(Strictement confidentielle.)

OTTAWA, 13 avril 1900.

L'honorable T. R. McInnes, Victoria, C.-B.

Mon cher McInnes,—Personnellement, j'apprécie pleinement toutes les difficultés que vous avez rencontrées dans la formation d'un gouvernement stable; mais on juge ici que, avec une législature récemment élue, vous auriez dû vous efforcer de former un gouvernement en choisissant vos ministres parmi les députés. Les législatures provinciales ne se divisent pas nécessairement d'après la ligne de démarcation des partis et une coalition paraissait possible. De plus, l'on est convaincu ici qu'il était inconsti-

174 - 3